

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20201110-D2020-62-DE
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2020-62 date du 10/11/2020 refusant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune de Noblat :

Le Conseil Municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 10 Novembre 2020, à 18H30, suivant convocation en date du 04 Novembre 2020, sous la présidence du Maire, M. FAUCHER Alain.

Présents: MM. FAUCHER Alain, AUBERGER Marie-Sophie, THEYS Antony, DUFOUR Dominique, LATOUR Christelle, JACQUET Michel, ALLAMARGOT Béatrice, DESROCHE Roger, BLIN Matthieu, BESSE Magali, JAUNEAU Bernard, GILLES Dominique, CASTANET Christine, DUBREUIL Marc, ARMAND Thierry.

Mme Magali BESSE a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	15	0	15	15	15	0

Le Maire expose que les Communautés de Communes et d'Agglomération exercent de plein droit la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (minorité de blocage). Il précise, qu'au 27 mars 2017, la Communauté de Communes de Noblat n'avait pas pris cette compétence du fait de cette règle.

Il ajoute que si la Communauté de Communes n'a pas pris la compétence en mars 2017, elle devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si dans les 3 mois précédent cette date au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Noblat,
Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que si la Communauté de Communes n'a pas pris la compétence en mars 2017, elle devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si dans les 3 mois précédent cette date au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

S'OPPOSE au transfert de la compétence « Plan Local Urbanisme » vers la Communauté de Communes de Noblat,

CHARGE le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat.

A La Geneytouse, le 16 novembre 2020

Le Maire

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 16 novembre 2020.